

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT D'AUCH
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2024/42

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 27 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 17 ; Nombre de votants : 21

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - Mme MASSAROTTO - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme KLUCZYNSKI à M. BACHELLERIE - M. CAUQUIL à M. CAVALIERE - Mme MESSERLI-CIPRES à Mme BRANA - M. GEYRES à M. GUICHARD

Absents excusés : Mme COUDERC - M. CHAULET

Objet : Nouveau zonage FRR et délibérations d'exonération associées.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des chambres d'hôtes.

Le 14 septembre 2023, le conseil municipal avait voté l'exonération de la taxe foncière pour les chambres d'hôtes. Dans le cadre du passage des ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) en zones FRR (France Ruralités Revitalisation), il est nécessaire de reprendre cette délibération avant le 19 septembre 2024 pour conserver cette exonération.

En effet, l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1er juillet 2024. Il remplace le zonage ZRR et la totalité des communes du Gers sont classées en FRR.

Les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités, revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux suivants :

- soit les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- soit les locaux classés meublés de tourisme,
- soit les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.
- soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts ;

Considérant qu'afin de développer l'attractivité touristique du territoire et d'encourager les logeurs touristiques à toujours améliorer les conditions d'accueil, il est proposé d'instaurer cette exonération. Elle s'inscrit dans la démarche volontariste de la Commune et du territoire en matière d'accueil en parallèle des autres démarches engagées (la création et la valorisation du nouvel Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan, labellisation village étape...).

Après en avoir délibéré, à la majorité de 15 voix pour, 5 voix contre et une abstention, le conseil Municipal décide :

- D'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.
- De charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services des impôts.

Publié le 09/07/2024
En Préfecture 09/07/2024
Pour extrait certifié conforme,

Le 5 Juillet 2024

Madame le Maire,
Barbara NETO

